

ARRETE N°2022-/MSHP/CAB  
portant autorisation de création d'un centre  
médical privé avec antenne chirurgicale

VISA CF N° 00773

LE MINISTRE DE LA SANTE ET  
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;  
Vu la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> Mars 2022 ;  
Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n°2022-053/PRES/PM du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;  
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;  
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;  
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;  
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;  
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 30 juillet 2021.



30/03/2022

## ARRETE

**Article 1 :** La Congrégation de Sœurs de l'Immaculée Conception de Castres est autorisée à créer un centre médical privé avec antenne chirurgicale (CMA) privé en Zone hors lotissement du village de ZAORE dans la commune de Pouytenga, province du Kouritenga.

**Article 2 :** La Congrégation de Sœurs de l'Immaculée Conception de Castres dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation du CMA privé.

**Article 3 :** L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, le CMA privé n'a pas été créé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé et de l'Hygiène Publique peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressée, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

**Article 4 :** L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé et de l'Hygiène Publique portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du CMA privé.

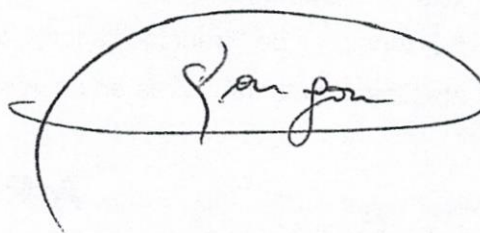
**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Article 6 :** L'Inspecteur général des services de santé et de l'Hygiène Publique, le Secrétaire général du Ministère de la santé et de l'Hygiène Publique, le Gouverneur de la région du Centre-Est, le Maire de la commune de Pouytenga, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1- SG/MS
- 1- ITSS
- 1- Gouvernorat/ Centre-Est
- 1- Commune de Pouytenga
- 1- Toutes Directions centrales du MS
- 1- DRS/Centre-Est
- 1- Ordre professionnel de la santé concerné
- 2- intéressée
- 1- J.O
- 1- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 05 AVR 2022



**Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU**  
*Chevalier de l'Ordre National*